



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté n° 1077

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU VAL D'AMOUR

Puits de captage de Montbarrey

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ♦ de la dérivation des eaux souterraines
- ♦ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles .

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2578 du 17 octobre 1963 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Amour et notamment la création d'un puits de captage sur le territoire de la commune de Montbarrey ;
- VU** la délibération en date du 15 juin 2001 du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement du Val d'Amour demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du puits de captage de Montbarrey,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 mai 2003 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 569 en date du 14 avril 2005 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 24 jours consécutifs, soit du 30 mai au 22 juin 2005, dans les communes de Montbarrey et Santans ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 novembre 2005 ;
- VU** l'avis favorable de la sous-préfète de Dole en date du 13 février 2006 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 23 mars 2006 ;

VU le document établi le 21 juin 2006 par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Val d'Amour exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits de captage de Montbarrey, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des eaux et d'assainissement (SIEA) du Val d'Amour :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage dénommé puits de Montbarrey, situé sur la commune de Montbarrey conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SIEA du Val d'Amour est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits de captage de Montbarrey, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 60 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 1440 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de Montbarrey a été réalisé en 1984. C'est un puits béton busé de 1,50 mètres de diamètre, profond de 40 mètres. Il est crepiné entre 23,5 mètres et 33,5 mètres.

Il est équipé de 2 pompes immergées de 60 m³/heure, fonctionnant en alternance.

L'ouvrage est foré dans les alluvions fluviatiles récentes de la Loue, qui surmontent les formations plio-quaternaires de la forêt de Chaux constituées par des sables argileux à galets siliceux et des intercalations d'argiles imperméables.

L'ouvrage n'est crépiné que dans sa partie inférieure et ne capte que les eaux de l'aquifère plio-quaternaire, qui est séparé de l'aquifère des alluvions récentes de la Loue par un niveau semi-imperméable argilo-tourbeux d'une dizaine de mètres d'épaisseur.

Localisation du captage :

- Commune de Montbarrey, sur la parcelle n° 133 - section ZB.
- Code BSS : 528-7X-004
- Coordonnées Lambert : X : 851,420 Y : 229,230 Z : 217 m

Entretien et surveillance de l'ouvrage de captage :

Le puits de Montbarrey intercepte 2 aquifères superposés, séparés par un niveau imperméable.

Afin de garantir la protection de la ressource en eau souterraine exploitée pour la production d'eau potable et de prévenir le risque de pollution par infiltration des eaux de surface et empêcher le mélange des eaux provenant de l'aquifère supérieur des alluvions récentes de la Loue, le SIEA du Val d'Amour est tenu de :

- ◆ Faire réaliser une inspection périodique (minimum tous les dix ans) en vue de vérifier l'étanchéité de l'ouvrage de captage et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux des formations aquifères interceptées par l'ouvrage.
L'inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...)
Le SIEA du Val d'Amour transmet au préfet le compte rendu de l'inspection dans un délai de trois mois suivant l'inspection.
- ◆ Mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires si l'ouvrage ne répond pas aux exigences précédentes en terme d'étanchéité et d'absence de mise en communication des eaux provenant d'aquifères différents.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le SIEA du Val d'Amour devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits de captage de Montbarrey.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au SIEA du Val d'Amour.

Il sera clôturé à la diligence du SIEA du Val d'Amour.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage.

Ce périmètre devra être entretenu et fauché régulièrement à la diligence du SIEA du Val d'Amour. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

ARTICLE 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et la reconversion des surfaces cultivées en herbage extensif doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- les dépôts de déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers, lisiers, purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

Traitements phytosanitaires :

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

L'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices

Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords de :

- ◆ la route départementale RD71 qui longe la bordure sud des périmètres de protection,
- ◆ le chemin d'exploitation qui longe la rive gauche du ruisseau de la Lue et traverse les périmètres de protection rapprochée et éloignée,

sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Bandes enherbées pérennes le long des berges du ruisseau Bief de la Lue

Des bandes enherbées d'une largeur de 10 mètres doivent être entretenues le long des berges du Bief de la Lue sur la totalité de sa traversée, dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

La gestion et l'implantation de ces bandes enherbées pérennes sont définies dans l'arrêté préfectoral n°2005/155 du 28 avril 2005 fixant les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Jura.

ARTICLE 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

La Chambre d'agriculture du Jura sera sollicitée pour raisonner les pratiques culturales.

Puits et forages agricoles.

Les ouvrages recensés en 2002 dans les limites du périmètre de protection éloignée doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

ARTICLE 7 – PUBLICATION DES SERVITUDES

Le SIEA du Val d'Amour, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé de notifier les servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Travaux d'étanchéification du puits :

L'inspection caméra réalisée en 2005 dans le cadre du contrôle périodique de l'état intérieur de l'ouvrage de captage, a mis en évidence des infiltrations d'eaux provenant de l'aquifère supérieur des alluvions récentes de la Loue.

Les travaux de suppression de ces infiltrations doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 – MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

Le SIEA du Val d'Amour est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de captage de Montbarrey, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
 - le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
 - les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
 - Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
 - Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

Le SIEA du Val d'Amour veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le SIEA du Val d'Amour veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau, qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIEA du Val d'Amour prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du SIEA du Val d'Amour.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le SIEA du Val d'Amour, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage du puits de Montbarrey, relevant de la rubrique n° 1-1-1 - 2° de la nomenclature : *prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, supérieurs à 8 m³/heure mais inférieurs à 80 m³/heure.*

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le SIEA du Val d'Amour, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Le SIEA du Val d'Amour pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIEA du Val d'Amour devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du SIEA du Val d'Amour en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles comprises par le périmètre de protection rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Montbarrey et Santans, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par chacun des maires et adressé à la préfecture.

Les maires des communes de Montbarrey et Santans conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RE COURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture du Jura,
La sous-préfète de Dole,

Le président du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement du Val d'Amour,

Les maires des communes de Montbarrey et Santans,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au :

Président du Conseil général du Jura ;

Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;

Directeur régional de l'Office national des forêts ;

Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;

Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Lons-le-Saunier, le 22 juin 2006.



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



Le préfet,
ou le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Josiane CHEVALIER

Annexe 1

Liste des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection du puits de Montbarrey :

Article 7 - Publication et notification des servitudes

Article 9 - Respect des servitudes

- GAEC de la Forêt de Chaux – Rue du Bois – 39380 SANTANS
- GAEC Perrot-Jeannet – 16, Rue Principale – 39380 SANTANS
- Monsieur PERROT Jacques - 9, Rue Essertaux – 39380 SANTANS
- EARL de l'Espérance – Monsieur RAMAUX Stéphane - 17, Rue du Val d'Amour – 39380 GERMIGNEY

Annexe 2

Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique

Fiche 10 – Surveillance de l'état du forage

Dispositions techniques spécifiques de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003 (article 11).

Tous les forages doivent être surveillés et entretenus :

- ♦ Pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface
- ♦ Pour empêcher le mélange des eaux de différents aquifères
- ♦ Pour éviter tout gaspillage de l'eau

Cas particulier des forages inclus dans un périmètre de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable ou lorsque les forages interceptent plusieurs aquifères superposés :

Inspection périodique (minimum tous les dix ans) en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

L'inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...)

Compte rendu de l'inspection adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection

Au-delà des prescriptions réglementaires minimales sont exposées, ci-après, quelques recommandations pour optimiser le fonctionnement de l'installation.

L'exploitant peut intervenir sur le fonctionnement de son installation. En revanche, il ne peut intervenir sur l'évolution naturelle de la nappe ni sur l'évolution des pompages au voisinage mais il doit pouvoir en tenir compte. Ainsi, l'exploitant devra s'assurer si :

- la ressource diminue, naturellement ou à cause de prélèvements au voisinage, afin de l'intégrer dans la gestion de son installation,
- son forage se maintient en bon état de fonctionnement ou se dégrade avec un risque, dans un premier temps, d'augmentation des charges d'exploitation et, dans un deuxième temps, d'arrêt d'exploitation.

Contrôle des pertes de charge du forage d'exhaure

Effectuer au moins tous les semestres un contrôle des pertes de charge du forage.

La fréquence est à adapter si une augmentation des pertes de charge est constatée. Il est souhaitable d'assurer un suivi régulier.

Contrôle du fond du forage

Effectuer un contrôle du fond du forage, à l'occasion de chaque remontée de pompe et au moins tous les trois ans environ. Un comblement brutal ou progressif et continu du forage traduit un dysfonctionnement qu'il faudra traiter. Le contrôle se fait soit simplement avec une sonde lestée soit avec du matériel plus sophistiqué (diagraphies⁸). A noter que la sonde lestée ne permet pas toujours de contrôler la présence de dépôts gélatineux à très faible consistance mais néanmoins colmatants.

⁸ Opérations réalisées au moyen de sondes ou d'instruments descendus dans un forage, permettant de mesurer et d'enregistrer des paramètres physiques et géométriques qui informent notamment sur la profondeur et la nature des terrains aquifères (carottage électrique), la porosité relative des formations (carottage acoustique), les vitesses de courants verticaux et les zones productrices de l'aquifère (micromoulinet), la présence et la qualité de la cimentation derrière le tubage (« cement bond logging » – CBL)...

Contrôle du sommet du gravier

Selon la configuration du forage effectuer au moins une fois par semestre le contrôle du sommet du gravier additionnel. Si ce niveau diminue régulièrement cela traduit soit la création de cavités dans le terrain, soit un entraînement de particules du terrain et/ou du massif filtrant. Après inspection de l'intérieur du forage pour mettre en évidence les détériorations éventuelles du tubage et/ou des crépines, une ou plusieurs actions correctives seront à réaliser : ajout de gravier, chemisage du tubage en place, remplacement des crépines, diminution de débit d'exploitation...

Contrôle de l'état intérieur du forage

La périodicité du contrôle de l'état intérieur du forage sera définie en fonction du contexte hydrogéologique et de l'utilisation du forage : AEP, irrigation...

Fixée dans certains cas à 10 ans par l'arrêté, elle pourra être réduite à 3 ou 5 ans dans des cas particuliers. Ce contrôle se fait par une **inspection vidéo par caméra immergée**.

L'idéal est d'effectuer également une autre diagraphie : le « Cement bond logging » ou **CBL** pour vérifier la présence et la qualité de la cimentation derrière le tubage.

Nettoyage du forage

Pour les forages utilisés pour la production d'eau potable en particulier, prévoir un nettoyage du forage tous les 6 à 10 ans environ. Il comprend un **curage** des éventuels sédiments déposés en fond du forage, un **brossage des tubages et crêpines** et éventuellement un **traitement chimique**. Ceci suppose qu'une machine de « servicing » puisse accéder au droit du forage. Dans des cas rares, lorsque le dosage est inadéquat, il peut y avoir des projections (par exemple avec de l'acide ou du peroxyde d'hydrogène) canalisées par le tubage du forage.

Respect absolu du débit maximum d'exploitation

Chaque forage est livré avec un **débit maximum d'exploitation** qu'il ne faut **jamais dépasser**, même très temporairement. En cas de dépassement on risque de réorganiser différemment la granulométrie des particules autour du forage et « d'arracher » des particules du terrain ou du massif filtrant, de créer des « ponts de sable » c'est à dire des zones où le massif filtrant n'est plus correctement en place et laisse passer des flux de particules, entraînant alors une **abrasion** des crêpines, de la pompe, de la colonne d'exhaure et de tous les matériels en aval, ainsi qu'un **colmatage** de la crêpine, de la pompe avec le risque de surchauffe du moteur. Une attention particulière est portée sur les conditions d'exploitation de la nappe et/ou du forage. Si celles-ci viennent à changer de façon significative, le débit maximal peut être revu à la baisse.

Les pompes immergées

La pompe est l'équipement indispensable à la fourniture d'eau. Il est impératif de respecter les préconisations du constructeur :

- ♦ ne pas dépasser le **nombre maximal de démarages par heure**,
- ♦ ne pas chercher à se placer sous le **débit minimal de fonctionnement** préconisé ni, bien sur, au-delà du **débit maximal**,
- ♦ ne pas faire fonctionner en eau trop chargée de particules, même si les pompes immergées de forage ont une certaine tolérance au sable.

Si des sédiments se déposent, en tenir compte pour prévenir les risques de colmatage.

Si la pompe aspire des sédiments, il y a **risque de colmatage** de la crêpine de la pompe, gêne pour le refroidissement du moteur et risque de surchauffe, risque d'entrave à la libre rotation de l'hydraulique de la pompe.

Le fonctionnement du **clapet anti-retour de la pompe** est à contrôler au moins une fois par an.

Contrôler au moins tous les trimestres les **paramètres électriques de la pompe**, qui sont de bons indicateurs indirects de dysfonctionnements : consommation électrique, puissance, tension, intensité absorbée, résistance entre phases, fréquence en sortie de variateur, isolation électrique du câble et du moteur.

Vérifier le bon fonctionnement des **électrodes de niveau** trimestriellement. Parfois, une gangue se forme autour de l'électrode et l'isole du milieu, faussant les résultats.

Contrôler tous les mois la temporisation de la montée en débit progressive. Eviter de laisser les pompes à l'arrêt total plus d'un mois. Faire tourner chaque pompe au moins 8 h/mois. Contrôler chaque pompe en atelier au moins tous les trois ans.

La colonne d'exhaure

Il convient de contrôler visuellement l'état de la tête de colonne et à chaque remontée de pompe l'état des **tubages** (traces de corrosion, de dépôts intérieurs ou extérieurs), des brides ou des filetages. Le matériau de la colonne d'exhaure doit être adapté à la chimie de l'eau (ce qui suppose qu'une analyse d'eau soit faite). Il peut aussi être employé une colonne souple (type Wellmaster) qui n'est pas sensible à la corrosion.

Contrôle de la tête du forage ou de la cave de la tête du forage

Il est recommandé de vérifier tous les ans l'état, la stabilité, l'étanchéité de la tête du forage ou de la cave de la tête du forage.

Le compteur volumétrique ou débitmètre

Le choix du compteur devra être adapté au débit horaire et à la pression d'utilisation. Il conviendra de suivre les consignes du constructeur pour l'installation du matériel et son ré étalonnage périodique. Certains types de compteurs ne tolèrent pas une eau chargée en particules.

Syndicat des Eaux
et d'Assainissement
du Val d'Amour
Place des Anciens Combattants
39380 MONTBARREY

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...22.JUIN.2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de mise en place des
périmètres de protection du puits de captage de Montbarrey.**

Le Syndicat des Eaux du Val d'Amour regroupe 13 communes représentant environ 2 400 habitants.

L'eau distribuée, tirée d'un puits de 30m de profondeur, est de bonne qualité comme l'atteste les nombreuses analyses faites tous les mois environ.

Afin d'assurer la pérennité de cette qualité, il est apparu nécessaire au comité syndical de lancer la procédure de protection du puits de captage.

La mise en place de tel périmètre est une obligation réglementaire qui découle du Code de Santé Publique et à pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau
- d'acquérir des terrains situés en zone rapprochée

Les périmètres de protection définis autour du puits de captage de Montbarrey répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique.

Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent.

S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des 13 communes adhérentes au syndicat.

C'est pourquoi le Syndicat des Eaux du Val d'Amour s'est engagé dans cette voie considérant que dans le but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

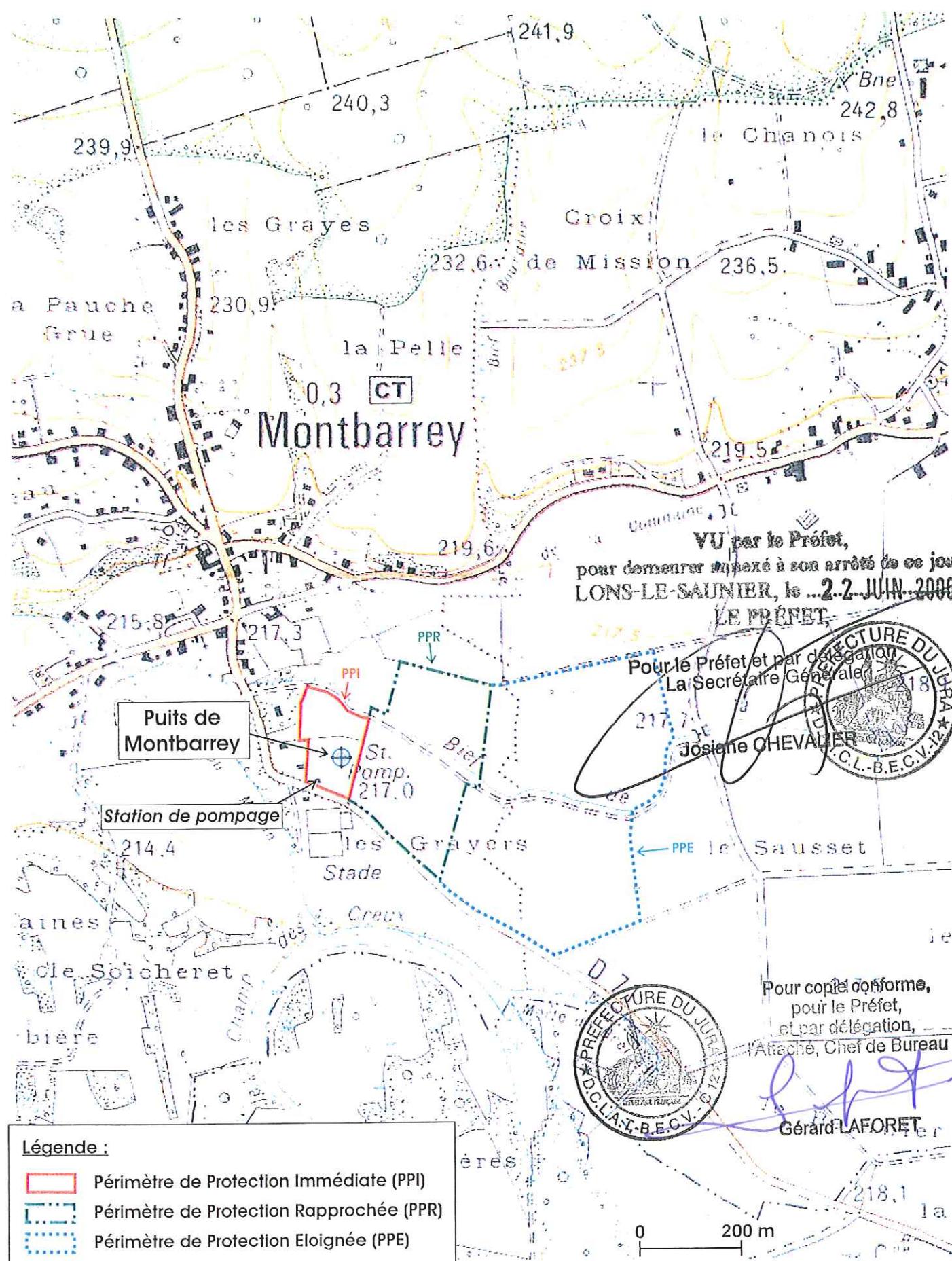
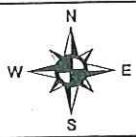
Le Président du SIEA du Val d'Amour

Marc ESPAZE



Figure 6 : Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 10 000





COMMUNE DE MONTBARREY

LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Commune	Périmètre	Section	Parcelles
Montbarrey	Immédiat	ZB	133
	Rapproché	ZB	52 à 59 et 84, 85

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 22 JUIN 2006
LE PRÉFET,



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau



Gérard LAFORET



Nom de l'Unité de Distribution :

SIEA DU VAL D'AMOUR

U.G.E : ADD.DU SIEA DU VAL D'AMOUR
exploitant : S.D.E.I AGENCE SAÔNE JURA

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 2405

Désinfection : Chlore

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

0

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2005	12	0	100%	0
bilan triennal 2003 - 2004 - 2005	35	0	100%	0
bilan triennal 2000 - 2001 - 2002	36	1	97%	1

Commentaires sur les résultats de l'année 2005 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... 22 JUIN 2006
LE PRÉFET,



Eau de très bonne qualité bactériologique.
Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2003 - 2004 - 2005 :

Préfecture du Jura
DDASS - Service Santé Environnement

SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES en 2005

POUR AFFICHAGE

10-mars-06
page 2

Nom de l'Unité de Distribution :

SIEA DU VAL D'AMOUR

U.G.E : ADD.DU SIEA DU VAL D'AMOUR
exploitant : S.D.E.I AGENCE SAÔNE JURA

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TIP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	21	7,30	7,50	7,10
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	13	464	481	428
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	4	23,3	24,5	22,8
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideté de l'eau	13	0,92	9,20	0,11
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	9	0,194	0,300	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	2	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.	2	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500-1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	Indicateur d'une pollution azotée	6	15,8	20,2	10,4
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, Insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire	3	0,000	0,060	0,000

Commentaires :

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

La teneur en chlore résiduel dépasse trop fréquemment la valeur de référence fixée à 0,1 mg/l en distribution.

Eau de minéralisation moyenne

Eau de dureté moyenne

Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates reste inférieure à la valeur guide fixée à 25 mg/l, mais la ressource est vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Absence de pesticides dans 2 prélèvements sur 3. Traces d'Atrazine déséthyl (0,06 µg/l) dans le prélèvement de décembre 2005.

